

Au Porteur Instructeur  
n° cascade = 59-2010-000.

SPE 59 / RECULE

- 7 JUIN 2010

N°



**opqibi**  
CERTIFICAT  
N°03 10 1613

Direction nationale  
spécialisée  
sites et sols pollués  
33, Allée des Acacias  
33700 MERIGNAC  
Tél : 05.56.56.69.60  
Fax : 05.56.56.69.70

Antenne Ile de France  
Tour de Rosny 2  
Avenue du Général de Gaulle  
93118 ROSNY SOUS BOIS  
Tél : 01.48.12.65.70  
Fax : 01.48.12.65.71

Antenne de Rouen  
Parc d'activité de la Vatine  
21 rue Alfred Kasler BP314  
76037 MONT SAINT AIGNAN  
Tél : 02.35.12.36.45  
Fax : 02.35.12.32.09

Antenne de Béthune  
Technoparc Futura  
Bâtiment Ginger  
62400 BETHUNE  
Tél : 03.21.56.43.43  
Fax : 03.21.56.66.05

Antenne de Lyon  
23 rue du Progrès  
ZI Mi Plaine  
69800 SAINT PRIEST  
Tél : 04.72.79.59.52  
Fax : 04.72.79.59.53

Antenne d'Aix en Provence  
ZA de la Duranne  
Les Hauts de la Duranne  
370 rue René Descartes  
13799 AIX EN PROVENCE  
Tél : 04.42.99.27.00  
Fax : 04.42.99.27.35

Antenne de Toulouse  
Parc Technologique du Canal  
2 rue Giotto  
31520 RAMONVILLE ST  
AGNE  
Tél : 05.61.73.67.54  
Fax : 05.61.73.67.73

## SEVERINI PIERRES ET LOISIRS

\*\*\*\*\*

### DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DES ARTICLES L210 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

### Projet de construction de logements DOUAI FRAIS MARAIS (59)

### Dossier DSP1.A0012



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

COMMUNE DE DOUAI

DOSSIER N° 59-2010-00091  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE  
DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code civil et notamment son article 640 ;  
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet ? présenté par SEVERENI PIERRES ET LOISIRS, enregistré sous le n° 59-2010-00091 et relatif à : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS A DOUAI ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SERENI PIERRES ET LOISIRS**  
61 Rue Jean Briaud  
Les Diamants n° 1  
33700 MERIGNAC

concernant :

**CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DOUAI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/08/2010**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DOUAI où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DOUAI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

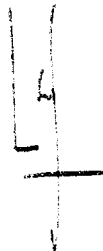
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, Le

**24 JUIN 2010**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Pierrick HUET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Reynald.couture  
Tél : 03 28 03 84 20  
Fax : 03 28 03 83 80  
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur  
SEVERINI PIERRES ET LOISIRS  
61 Rue Jean Briaud  
Les Diamants n° 1

33700 MERIGNAC

Lille, le 24 FEV. 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Construction de logements à Douai Frais Marais  
Accord sur dossier de déclaration  
Réf : dossier 59-2010-00091 – RC/PK-N° 123 /SPE 59

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de logements à Douai Frais Marais**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 24/06/2010, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Douai pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service,

Copie DT du Douaisis-Cambrésis

Didier Roussel

